

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2023

LES SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1290)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 44

présenté par

M. Thiébaud, M. Marcangeli, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 TER, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les évolutions qui pourraient être envisagées en matière de tarification de l'infrastructure ferroviaire pour rendre celle-ci plus incitative au développement de l'offre ainsi qu'au niveau de la répartition des capacités d'infrastructure en vue d'optimiser l'utilisation du réseau ferré national, au regard du développement des services express régionaux métropolitains.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les SERM reposent sur un « choc d'offre » augmentant considérablement les circulations. Au regard de ces évolutions, il apparaît pertinent de prévoir, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur les évolutions possibles en matière de tarification de l'infrastructure ferroviaire. L'objectif est ainsi d'envisager, dans le cadre du développement des SERM une potentielle réforme des péages ferroviaires afin d'en rendre le modèle économique plus incitatif et optimisé au développement de l'offre.